

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, il y a quelques semaines, certains avocats dits anglophones se sont mis en grève. Ils se sont retrouvés dans les rues des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et réclamaient entre autres, la traduction des Actes Uniformes OHADA en anglais...

Permettez-moi d'abord d'apporter des clarifications sur une notion qui entretient la confusion.

La grève est le fait pour des salariés, après concertation, de cesser collectivement de travailler parce qu'ils ont exprimé une revendication professionnelle à leur employeur et entendent appuyer cette revendication professionnelle par une cessation de travail.

La cessation de travail, dans le sens où nous l'entendons, n'est pas nécessairement une manifestation bruyante, sur la voie publique, avec violences et destructions.

Dans le système judiciaire camerounais, la profession d'Avocat est une profession libérale. L'avocat n'est pas l'employé d'une juridiction. L'avocat est rémunéré par un client pour qu'il exécute une mission précise auprès d'une juridiction.

En fait, l'Article 1^{er} de la Loi de 1990 portant organisation de la profession d'Avocat dit : « *La profession d'Avocat est une profession libérale qui consiste contre rémunération à assister et représenter des parties en justice, postuler, conclure ou plaider et donner les consultations juridiques* ».

Si l'on parle donc de grève des avocats, cela ne concerne ni les juridictions, ni le Ministre de la Justice.

La grève de l'avocat ne concerne que ce dernier et son employeur, en l'occurrence, son client.

Dès lors, l'avocat qui cesse de représenter ou de défendre les intérêts de son client en justice devrait en répondre professionnellement au plan éthique et déontologique, puis disciplinairement devant le Conseil de l'Ordre.

Je voudrais ajouter que la loi prévoit également que toute personne peut, sans l'assistance d'un avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la Cour Suprême, ou postuler et plaider soit pour elle-même, soit pour son conjoint... etc.

Et dans les affaires criminelles où la présence d'un avocat est obligatoire pour la défense, les juridictions délivrent des réquisitions, des constitutions d'office qui imposent aux avocats désignés, de venir assister le mis en cause.

Vous le voyez, le fonctionnement des juridictions n'est pas nécessairement entravé par l'absence des avocats.

Le problème qui est donc posé par une manifestation bruyante dans la rue par des avocats qui sont supposés être des praticiens du droit, n'est pas bien posé.

Toutefois, il faut noter que la justice n'est pas rendue pour les avocats.
La justice n'est pas non plus rendue pour les magistrats.
La justice n'est pas rendue dans l'intérêt des juridictions.
La justice est rendue au nom du Peuple Camerounais, pour les justiciables.

Il serait donc indiqué que pour une bonne administration de la justice, les avocats et leurs clients s'entendent et que les juridictions fassent preuve de compréhension à l'égard des justiciables, lorsque ces derniers tiennent à la présence de leur avocat à l'audience, sans pour autant continuer à aggraver les lenteurs judiciaires que l'on déplore tant.

Maintenant, pour répondre à votre question et pour ce qui est précisément des Actes Uniformes OHADA, je dirais que ce problème mérite une attention particulière, parce que le Cameroun a hérité, au plan interne, de deux systèmes judiciaires dont l'un relevait essentiellement de la Common Law appliquée au Nigéria avant octobre 1961.

Quand cette question de traduction a été soulevée au Cameroun, le français était la seule langue de travail de l'OHADA. Et cette organisation ne pouvait pas mettre à disposition des textes en anglais.

Et lorsque le Président de la République, Son Excellence Monsieur Paul BIYA, m'a nommé au Ministère de la Justice en 1996, nous avons entrepris de faire procéder à la traduction en anglais du Traité de Port Louis portant création de l'OHADA.

Ce Texte a été publié en anglais et en français dans l'édition n°21 du 15 novembre 1997 du Journal Officiel de la République du Cameroun.

Le Ministère de la Justice a également fait procéder à la traduction en anglais des Actes Uniformes disponibles.

Ils ont été publiés en anglais et en français dans des éditions spéciales de septembre 1999 et novembre 1999 du Journal Officiel de la République du Cameroun.

Les Actes Uniformes publiés concernent essentiellement le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

ceci constitue la substance même du droit des affaires tel qu'il est appliqué à l'international et tel qu'il devrait être appliqué au Cameroun.

Les revendications que nous enregistrons aujourd'hui, si elles ne portent que sur la traduction des Actes OHADA en anglais, vous voyez bien, Madame TOUNA, que ces revendications ne sont pas fondées parce que depuis 1999, tous ces Textes, au Cameroun, sont disponibles en anglais et en français.

Mais, parce que les traductions, pour certains, n'étaient pas fidèles, le Cameroun a requis l'intervention d'un cabinet international dénommé EVERSHEDES et cette opération a été financée par la Banque Africaine de Développement.

Là encore, certains puristes n'étaient pas satisfaits.

Nous avons même été traînés devant les juridictions françaises par ce cabinet pour n'avoir pas autorisé le paiement du reliquat des honoraires (20%).

Heureusement, la Cour d'Appel de Paris nous a donné raison.

Mais en réalité, la question sous-jacente qui semblait être la revendication de certains praticiens, était celle de savoir si cette législation OHADA prenait en compte les principes qui s'inspirent de la Common Law.

Il faut comprendre que les textes OHADA sont élaborés à partir d'instruments juridiques internationaux qui prennent en compte tous les systèmes juridiques et économiques en vigueur au plan universel.

Je précise que parallèlement à ces travaux, le Ministère de la Justice a entrepris une démarche particulière auprès du Secrétariat Permanent de l'OHADA, pour que soit modifiée la disposition du Traité qui instituait le français comme seule langue de travail de l'OHADA.

C'est ainsi qu'à la demande du Cameroun, le Traité de Québec a modifié l'Article 42 du Traité OHADA pour faire dorénavant du français, de l'anglais, de l'espagnol et du portugais, les langues de travail de l'OHADA.

Et en 2008, lorsque le Traité de Québec a modifié celui de Port Louis en instituant l'anglais comme l'une des langues de travail de l'OHADA, le Secrétariat Permanent a souhaité que la publication de la version anglaise de ces Textes soit au préalable approuvée par le Ministère de la Justice du Cameroun.

Le Ministère de la Justice a donc mis en place un Comité composé de hauts magistrats de la Cour Suprême, des Chefs des Cours d'Appel, ainsi que d'autres magistrats en service à la Chancellerie, pour la plupart anglophones, pour revisiter les Textes en anglais.

Mais, entre-temps, le Conseil des Ministres de l'OHADA a engagé l'actualisation de certains Actes Uniformes. Ce qui a eu pour effet de ralentir les travaux de relecture engagés.

La publication des Actes Uniformes de l'OHADA en anglais dans le Journal Officiel de l'OHADA le 24 novembre 2016 dernier, est venue mettre un terme à ce long processus débuté depuis plusieurs années.

Ce n'est donc pas la prétendue grève des avocats qui a conduit à la mise à disposition des Actes Uniformes en anglais.

J'observe que le document produit par le Secrétariat Permanent a près de 600 pages d'un travail scientifique et technique de haut niveau.

Il ne pouvait pas être élaboré à la hâte, en deux semaines, pour faire plaisir aux manifestants.

Maintenant, je précise que le document produit en anglais n'est pas une traduction, mais bien la version originale des Actes Uniformes en anglais, publiée dans la Journal Officiel de l'OHADA.

Et comme cela arrive dans la plupart des organisations internationales, les versions peuvent donner lieu à compréhension ou à interprétation différentes.

L'essentiel pour nous aujourd'hui, c'est de rappeler que le droit OHADA n'est pas un problème de francophones ou d'anglophones, pas plus qu'il n'est un problème de lusophones ou d'hispanophones.

Le droit OHADA constitue un dispositif juridique moderne, international, actualisé, applicable et appliqué dans nos Etats.

Il appartient maintenant à certains de nos enseignants, dans nos universités ou dans nos écoles de formation, de mettre à jour leurs enseignements conformément à ces Textes désormais applicables sur toute l'étendue du territoire.

De même qu'il appartient à certains praticiens du droit de prendre acte de notre droit positif, et de sortir du passéisme dans lequel ils se sont enfermés.

Comme vous le voyez, Madame TOUNA, le Gouvernement a fait tout ce qu'il fallait faire pour que le Traité et les Actes Uniformes OHADA soient disponibles en anglais et en français.

Et ils le sont depuis 1999.

Monsieur le Ministre d'Etat, au cours des manifestations dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, des avocats auraient été victimes de violences. Ces derniers, en raison de leur statut d'Avocat, auraient déploré que l'Etat n'ait pas assuré leur protection. Qu'en pensez-vous ?

Le Ministère de la Justice déplore les violences qui auraient été enregistrées quels qu'en soient les auteurs, quelles qu'en soient les victimes.

L'attachement du Cameroun à l'Etat de Droit et au respect des droits de de la personne humaine ne saurait être remis en cause en quelques circonstances que ce soit.

Toutefois, s'agissant de la protection des avocats qui descendent et manifestent bruyamment dans la rue, je voudrais que nous soyons clairs là-dessus.

L'Article 21 de la Loi portant organisation de la profession d'Avocat dit en son alinéa 2 que : « *Un avocat est couvert d'une immunité devant les juridictions et cette immunité porte sur les propos tenus à l'audience et sur les documents déposés à l'audience...* » Il y a une limitation puisque les propos doivent être de nature diffamatoire par rapport aux faits de la cause.

En d'autres termes, quand un avocat est devant une juridiction, il bénéficie de la protection du Parquet et du Président de la juridiction dans les limites fixées par l'Article 21 que je viens d'évoquer.

Par ailleurs, dans l'Article 15 de la Loi portant organisation de la profession d'Avocat il est dit que l'avocat prête serment en ces termes : « *Je jure comme avocat d'exercer ma fonction de défense et de conseil en toute indépendance, avec dignité, conscience, probité et humanité conformément aux règles de ma profession et dans le respect des Cours et Tribunaux et des lois de la République* ».

Comme vous le voyez, l'avocat s'engage à respecter les Cours et Tribunaux, les lois de la République, ainsi que les devoirs de réserve que lui impose son Statut.

Mais, lorsque ces principes que je viens d'évoquer sont violés, autrement dit, lorsque l'avocat se comporte de manière différente aux dispositions que je viens de rappeler, c'est-à-dire, en dehors de la salle d'audience et hors du cadre défini par ces Articles, il tombe sous le coup du droit commun.

Son comportement et les propos tenus hors du contexte des Articles 15 et 21 que je viens d'évoquer, n'engagent que lui-même.

Il est donc clair que l'avocat qui viole son Statut ou son Serment s'expose à tout ce qui peut arriver, parce qu'il est responsable des conséquences prévisibles de la violation de la loi, par son propre fait.

En l'espèce, il est notamment responsable non seulement des violences subséquentes, mais aussi du préjudice subi par les élèves, les étudiants et les parents du fait de la perturbation des enseignements et même de la perturbation des activités économiques et sociales survenues dans les régions concernées.

...Monsieur le Ministre d'Etat, et les objets saisis ?

Effectivement, il me revient que certains avocats se plaignent d'avoir perdu robes et perruques.

Mais, je rappelle que les opérations de maintien de l'ordre ne sont pas pilotées par le Ministère de la Justice.

Ce problème qui serait consécutif aux opérations de maintien de l'ordre ne relève pas de l'autorité judiciaire qui n'est pas responsable de la gestion des pièces à conviction.

Car, les saisies faites par les magistrats se font conformément aux Articles 35 et 45 du Code Pénal.

Toutefois, face aux exactions que vous évoquez et qui auraient été commises contre certains avocats dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, j'ai demandé aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest d'ouvrir des enquêtes judiciaires sur le sujet, pour déterminer les responsabilités des uns et des autres.

Et vous le savez bien, les enquêtes judiciaires sont secrètes comme le prévoit le Code de Procédure Pénale.

Lorsque ces enquêtes judiciaires seront terminées, tous ceux qui ont participé à la commission des infractions en répondront devant les juridictions, si tel est le choix fait par l'opportunité des poursuites.

Je dirais en plus qu'à l'occasion de ces enquêtes judiciaires, les Procureurs Généraux, s'ils le jugent opportun, pourraient servir de facilitateurs pour

contribuer à apporter une solution à la gestion des pièces à conviction retenues au cours des opérations de maintien de l'ordre.

Monsieur le Ministre d'Etat, les manifestations entamées par les avocats ont abouti aux casses d'il y a quelques jours dans plusieurs villes de la région du Nord-Ouest et principalement dans la ville de Bamenda. On a même observé des dérapages dont le résultat malheureux a été la destruction des édifices publics et des emblèmes de la Nation. Que prévoit la loi en pareille circonstance ?

Je vous renvoie et je cite de mémoire, aux Articles 187, 227, 230, 231, 232, 233 du Code Pénal,

Code Pénal que votre journal a d'ailleurs largement publié et je vous en remercie, Madame TOUNA.

Il y a certainement d'autres Textes encore.

Et j'imagine bien que si les auteurs des faits que vous évoquez sont avocats, ils connaissent parfaitement la loi.

Ils savent bien à quoi s'en tenir notamment lorsque leur responsabilité est engagée sur les conséquences prévisibles de leur comportement.

Monsieur le Ministre d'Etat, au-delà du problème de traduction des textes légaux en anglais, certains avocats anglophones ont exprimé le sentiment profond que tout est fait dans le système judiciaire au Cameroun pour éradiquer leur unique base culturelle : les principes juridiques de la Common Law. Ils sont même allés jusqu'à demander l'indépendance des régions anglophones et, à tout le moins, le retour au fédéralisme...

Je comprends parfaitement votre question.

Et ce d'autant plus que lors de la concertation que nous avons eue le 22 novembre dernier au Ministère de la Justice, Maître Bernard MUNA, ancien Bâtonnier, a clairement déclaré pour le compte de certains avocats anglophones, que le problème n'est pas la traduction des Actes Uniformes OHADA en anglais.

Il a affirmé que le problème est ailleurs...

A ce niveau, je voudrais tout d'abord dire que la République du Cameroun, comme le prévoit l'Article 1^{er} de la Constitution, est une et indivisible.

Cette disposition n'a pas changé.

S'agissant maintenant de la première partie de votre question, je voudrais dire que le Cameroun, du fait de ses langues officielles d'égale valeur que sont l'anglais et le français, est un pays bilingue.

Cet Etat de près de 23 millions d'âmes est non seulement attaché à son biculturalisme et à son bi-juridisme, mais aussi et surtout, comme je l'ai souvent déclaré, ses dirigeants mettent un point d'honneur à faire partie des grands rassemblements régionaux ou internationaux ayant en partage l'usage de ces langues héritées de l'administration anglaise et française. L'objectif poursuivi, en l'espèce, étant de préserver et de promouvoir la coexistence des deux systèmes dans une pratique judiciaire unifiée, originale, et qui sera la marque du Cameroun dans le concert des Nations.

Il en est ainsi du Code de Procédure Pénale, du Code Pénal ; comme il en est également des Actes Uniformes OHADA, et comme il en sera des autres législations judiciaires à venir.

C'est un processus irréversible.

Les langues officielles sont un vecteur qui permet aux populations de communiquer à travers le monde.

Les Camerounais s'imprègnent des cultures que sous-tendent nos deux langues officielles et s'intègrent bien dans ces systèmes éducatifs.

Mais, ce n'est pas pour cette raison que les citoyens camerounais doivent devenir, sur le plan intellectuel et culturel, des étrangers dans leur propre pays.

Dans l'Article 1^{er} de la Constitution, le législateur a bien pris soin d'inscrire :
« La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur. Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire ».

Mais, l'on oublie souvent de lire dans le même Article que la République
« œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales ».

Ces langues-là même qui sous-tendent nos valeurs et nos cultures, nous avons tendance à les négliger et à ne pas leur donner la place qu'elles méritent.

Trop souvent, nous ramenons nos cultures aux rites et aux manifestations folkloriques sans que l'on voit en quoi nos comportements en sont imprégnés.

Nous avons même tendance à traiter de tribalistes et de sectaires, ceux qui utilisent leurs langues maternelles pour communiquer. Et nous trouvons normal que l'anglais et le français soient pour nous des langues de communication ordinaires.

Vous imaginez bien que la déception serait grande pour nos grands-parents ; ceux-là même que nous avons érigés au rang de « Héros National », s'ils sortaient aujourd'hui de leurs tombes, eux qui se sont battus pour que le Cameroun devienne indépendant et pour que le Camerounais demeure Camerounais dans son âme.

Ils se rendaient alors compte, qu'ils ont versé de leur sang pour rien ! Puisque certains Camerounais semblent donner l'impression qu'ils se battent aujourd'hui pour défendre, au Cameroun, des cultures étrangères, alors que nous pouvons bien assimiler les langues et les cultures étrangères sans pour autant renier ce que nous sommes, sans pour autant denier au législateur camerounais, le droit d'ériger une législation nationale propre, différente de celle héritée des administrations de tutelle, mais, qui nous permet d'être en phase avec le droit moderne.

Je rappelle à ce niveau que sur le plan judiciaire, le Cameroun a maintenu les Tribunaux Coutumiers et qu'à la Cour Suprême, au sein de la Chambre judiciaire, il y a une Section de droit traditionnel. Cette Section de droit traditionnel est d'ailleurs présidée par un haut magistrat, hors hiérarchie.

Vous voyez bien, la justice veille à la survie de nos traditions et de nos cultures nationales.

Maintenant, peut-on affecter tous les magistrats anglophones dans les régions anglophones et tous les magistrats francophones dans les régions francophones ? En fait, Monsieur le Ministre d'Etat, y a-t-il un problème anglophone au Ministère de la Justice ?

Je dirais simplement qu'au Ministère de la Justice il y a un problème des effectifs.

Mais, je fais observer que le magistrat anglophone n'est pas différent du magistrat francophone sous réserve du fait que l'un est mieux outillé en langue anglaise et l'autre mieux outillé en langue française.

La formation dispensée à l'ENAM devrait conduire, à long terme, à réduire cette disparité.

Et nous travaillons avec le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour que cet objectif soit plutôt rapidement atteint.

Au Ministère de la Justice nous employons des magistrats dont le profil correspond à une fonction disponible et nous veillons à ce que cette disposition du Statut de la Magistrature soit scrupuleusement respectée.

Maintenant, dans les juridictions, il arrive que les aptitudes à la langue soient différentes soit en raison de la région d'origine du magistrat, soit en raison de l'établissement fréquenté en cours de formation.

Et comme je l'ai dit, il y a une contrainte liée aux effectifs disponibles et aux exigences du Statut de la Magistrature qui définit les postes que peuvent occuper les magistrats en fonction de leurs grades.

Mais, il n'y a aucune illégalité, aucune illégitimité, à ce que un magistrat francophone travaille dans les juridictions situées dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et qu'un magistrat anglophone travaille dans les huit autres régions de la République, d'autant plus que les textes élaborés et appliqués en matière judiciaire n'ont pas vocation à mettre en place deux types de justice.

Car, la justice est rendue au nom du Peuple Camerounais et le Peuple Camerounais est un.

La diversité que nous connaissons n'est en réalité qu'une richesse de l'Homme Camerounais.

Cet atout n'a pas vocation à nous diviser, ni sur le plan intellectuel, ni sur le plan culturel.

Et le Président de la République, Son Excellence Monsieur Paul BIYA, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, suit tout spécialement ces problèmes.

Il avait déjà ordonné le 9 juillet 2015, la préparation des états généraux de la justice « *dans l'optique de la poursuite du processus de modernisation de notre système judiciaire* ».

Ces travaux sont en cours. Ils sont d'ailleurs très avancés.

Le Président de la République a dit qu'il soumettra les conclusions de ces états généraux au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Et, en attendant, le Président de la République a ordonné le 16 décembre dernier, la mise en place d'un Comité chargé de mener une réflexion et qui devrait se pencher sur l'analyse des problèmes, objet de revendications relevant de la pratique judiciaire au Cameroun, tant dans les régions anglophones que dans les régions francophones du pays.

Les résultats des travaux qui, du reste, ont déjà commencé, vont être soumis à sa très haute appréciation.

Merci Monsieur le Ministre d'Etat, d'avoir bien voulu nous accorder cet entretien.

Madame TOUNA, c'est moi plutôt qui vous remercie.